

# LE GUIDE DE L'ADHERENT



## **ASA du Canal d'Irrigation de Gignac**

1, PARC DE CAMALCE 34150 GIGNAC

TEL. 04 67 57 50 21 – FAX. 04 67 57 20 76

Mail. [accueil@asagignac.fr](mailto:accueil@asagignac.fr)

Site Web : [asadegignac.jimdofree.com](http://asadegignac.jimdofree.com)

## Pourquoi vous êtes adhérent :

### Un peu d'histoire :

L'ASA du Canal d'irrigation de Gignac fut créée en 1879 pour regrouper les propriétaires fonciers des biens inclus dans le périmètre syndical. L'objectif initial du canal était l'intensification de la culture de la vigne, la lutte contre le phylloxéra et les possibilités de diversification des cultures à partir d'un point de prélèvement unique sur le fleuve Hérault et par desserte gravitaire.

Aujourd'hui le territoire a évolué : hausse de l'activité économique à la fois agricole et industrielle, urbanisation, développement des infrastructures publiques et routières et évolution des politiques publiques environnementales.

L'ASA a dû composer avec ces évolutions et a lancé de vastes programmes de modernisation des infrastructures du canal notamment avec la signature du 1<sup>er</sup> contrat de canal en 2011 dans l'objectif d'assurer un service adapté pour tout usager et de réduire l'impact du prélèvement sur le fleuve Hérault.

Le contrat de Canal a ainsi concrétisé le processus de concertation de l'ensemble des acteurs qui se sont entendus sur les enjeux et les mesures à mettre en œuvre et leur financement.

Aujourd'hui l'ASA du Canal de Gignac compte 4.000 adhérents dispersés sur un périmètre de 2800 hectares, fonctionne avec 7 stations de pompages et compte 50 km de canal principal sur deux rives et 250 km de réseaux aériens et enterrés.

Environ 800 hectares sont encore irrigués en gravitaire et près de 2.000 hectares ont été modernisés en pression ou basse pression.

De nouveaux projets de modernisation sont en cours et/ou en étude.

Le contrat de Canal a permis de réaliser des actions d'accompagnement technique aux usagers comme l'aide à la conversion du système d'irrigation et a permis la modernisation des outils de travaux de suivi des flux.

### Le périmètre syndical :

Le périmètre est desservi par un canal principal de 50 km et un réseau de canaux secondaires et tertiaires amenant l'eau en tête de parcelle sur un territoire regroupant 11 communes : Saint Jean de Fos, Aniane, Lagamas, Gignac, Popian, Pouzols, Saint André de Sangonis, Le Pouget, Tressan, Puilacher, Ceyras.

Votre parcelle a été souscrite à l'ASA du Canal de Gignac et fait partie de ce périmètre syndical, **vous êtes donc obligatoirement membre de l'ASA du Canal de Gignac** quelle que soit l'occupation du sol, de la parcelle, la qualité du propriétaire ou l'usage de l'eau sur la parcelle.

Cet état est constaté chaque année **au 1<sup>er</sup> janvier** (1<sup>er</sup> janvier de l'année d'émission des redevances syndicales).

Les droits et obligations sont liés aux propriétés et non aux personnes. La qualité de membre se transmet au nouveau propriétaire (art 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

### **La surface cadastrée et la surface souscrite sont différentes : Pourquoi ?**

La surface souscrite est la surface qui a été prise en compte sur votre parcelle pour faire partie du périmètre syndical. Elle peut varier par rapport à la surface cadastrée notamment du fait des ventes, successions, divisions ou remembrements.

Le périmètre souscrit ne bouge pas mais doit être réparti entre les parcelles résultant de la parcelle mère et les nouvelles parcelles et donc avec une légère variation en plus ou en moins par rapport à la surface cadastrée.

La surface souscrite est la quantité qui sert de base de calcul pour l'établissement du tour d'eau ou pour déterminer le débit disponible au point de livraison et pour le calcul de la redevance.

## **Comment fonctionne l'ASA :**

### **Au niveau juridique :**

L'ASA est **une association syndicale autorisée** dont le fonctionnement est régi par des textes nationaux, c'est **un établissement public administratif** placé sous la tutelle du Préfet et sa comptabilité est contrôlée par le Trésorier qui est également responsable de la mise en recouvrement des recettes.

Il est rappelé qu'en tant qu'établissement public, le non-respect des règles élémentaires de courtoisie tant des services administratifs que des services techniques peut être qualifié d'outrage à agent public conformément à l'article 433-5 du Code pénal puni de 6 mois d'emprisonnement ferme et de 7500 euros d'amende.

Toute menace ou intimidation à l'encontre d'un agent de l'ASA peut également faire l'objet de pénalités conformément à l'article 53 du règlement pour le service des arrosages et la police du canal.

## Le mode de gouvernance :

L'ASA est constituée par un conseil syndical de 23 membres (21 membres permanents et 2 suppléants, tous adhérents de l'ASA) qui procède à l'élection du Président, du vice-Président et est dirigée par une Directrice.

Le conseil syndical se réunit pour voter les projets de modernisation, les travaux courants, étudier les dossiers des adhérents et futurs adhérents, les réclamations,...

## La gestion administrative et technique :

Une directrice administrative et technique, une responsable administrative, une comptable et le secrétariat sont à votre écoute au siège de l'ASA.

Un fontainier principal, trois gardes et une équipe technique sont sur le terrain pour veiller sur les ouvrages.

### Siège :

#### **ASA du Canal de Gignac**

1 Parc de Camalcé  
34150 GIGNAC

Tel : 04.67.57.50.21

Fax : 04.67.57.20.76

Email : [accueil@asagignac.fr](mailto:accueil@asagignac.fr)

Site Web : [asadegignac.jimdofree.com](http://asadegignac.jimdofree.com)

## Horaires d'ouverture au public :

**Pendant la saison d'irrigation:** (entre le 15 mars et le 15 octobre)

- le matin: du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h
- l'après-midi: le mardi et le vendredi, de 14h30 à 17h30

**Pendant la saison hivernale:** (entre le 15 octobre et le 15 mars)

- le mardi et le vendredi uniquement, toute la journée, de 9h30 à 12h et de 14h30 à 17h30

**Sur rendez-vous uniquement**, la responsable administrative peut recevoir les adhérents pour traiter une demande particulière.

## **Comment est géré le réseau :**

Pour gérer les 11 communes constituant le périmètre syndical, l'ASA a découpé le territoire en trois secteurs qui sont sous la surveillance du fontainier principal et de trois gardes :

## Le fontainier principal :

**Clément BRENGUES** au 06.24.92.17.78 – mail : [cbrenques@asaignac.fr](mailto:cbrenques@asaignac.fr) .

## Les gardes de secteur :

**Marc DELAHAYE** au 06.24.92.17.81 – mail : [mdelahaye@asaignac.fr](mailto:mdelahaye@asaignac.fr)

**Jacques-Yves DESPLAT** au 06.24.92.17.79 – mail : [jydesplat@asaignac.fr](mailto:jydesplat@asaignac.fr)

**Maurice ADLI** au 06.24.92.17.80 – mail : [madli@asaignac.fr](mailto:madli@asaignac.fr)

(Voir carte et découpage Rive droite et Rive gauche en fin de document pages 17 à 19)

**Un numéro d'urgence et d'astreinte d'exploitation est disponible 24h/24h au 06.24.92.17.82 du 15 mars au 15 octobre de l'année en cours.**

Il existe un règlement pour le service des arrosages et la police de l'eau dont le service est assuré du 15 mars au 15 octobre.

Lorsque le service des eaux du Canal est fermé, l'ASA procède :

- au nettoyage du réseau et à la remise en état des ouvrages qui auraient été impactés par la mise en eau : curage du canal principal, élagage des berges et des arbres, colmatage des fissures, mise hors tension des stations,
- aux travaux de modernisation prévus dans le contrat de canal.
- aux travaux de raccordement des adhérents.

## La qualité de l'eau :

Les eaux d'irrigation, tirées du fleuve Hérault, sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont pas potables.

En cas d'insuffisance de débit de l'Hérault, de sécheresse, d'avaries, d'accidents, de cas imprévus ou de force majeure, s'il devient impossible d'assurer la marche normale de la distribution de l'eau sur tout ou partie de la surface à desservir, le Président peut :

- réduite la quantité d'eau distribuée,
- établir un tour d'eau quelle que soit le mode de desserte des usagers,
- au besoin suspendre temporairement le service.

 **La baignade est interdite.**

## Comment est raccordée votre parcelle :

L'ASA du canal de Gignac fournit l'eau **au point de livraison** (borne, branchement, palette..) et à l'aval du point de livraison, l'adhérent construit et entretient, sous sa responsabilité, et à sa charge, le réseau privé de transport et l'utilisation de l'eau.

C'est la limite entre le réseau syndical et le réseau privé.

L'eau est fournie suivant deux types de services.

- **Le service « au tour d'eau »** à partir du réseau gravitaire c'est-à-dire à partir d'un canal à ciel ouvert suivant un calendrier prédéterminé définissant les horaires d'arrosage pendant lesquels l'utilisateur peut prélever l'eau sur le système.

L'ASA adresse aux adhérents concernés par ce service un bulletin d'arrosage chaque année.

Le droit d'eau est de 5 heures pour 1 hectare et une fois par semaine.

Le bulletin d'arrosage indique le jour de la semaine, l'heure de début et de fin d'arrosage et le temps d'arrosage de la parcelle pour prélever l'eau dans le réseau de l'ASA.

- **Le service « en eau continue »** (service « à la demande ») à partir des réseaux pression ou basse pression, il est effectué en permanence sans contraintes d'horaires sous réserve des limites liées à la saisonnalité de la distribution. L'utilisateur peut utiliser l'eau à son point de livraison lorsqu'il le souhaite avec un débit maximum.

Ce débit peut varier en fonction du nombre d'utilisateur sur un même et du créneau d'utilisation (forte sollicitation = baisse du débit).

**Si vous constatez un problème de livraison de l'eau, de baisse de pression, de manque d'eau, n'hésitez pas à contacter le garde canal de votre secteur qui sera le mieux placé pour répondre à votre demande.**

Dans certains cas exceptionnels, la parcelle souscrite n'est pas raccordée au réseau syndical sans que la responsabilité de l'ASA puisse être mise en cause (ex : division non raccordée). La parcelle est alors toujours soumise légalement à la redevance d'irrigation. **Il est donc important de vérifier que la parcelle est effectivement raccordée au réseau d'irrigation avant l'acquisition**, ou accepter soit de prendre à sa charge les travaux de raccordement soit de renoncer temporairement à l'usage du droit d'eau.

# Les obligations des adhérents pour l'entretien du Canal :

## Servitude de passage de l'ASA :

Chaque membre du syndicat est tenu de concéder gratuitement **la servitude de passage** sur son fond pour l'établissement à demeure des ouvrages syndicaux et reconnaît à l'Association le droit :

1°) de construire dans ses parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau.

2°) d'essarter dans le terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

3°) de laisser pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(Cf article 28 du règlement pour le service des arrosages et la police de l'eau)

### Les servitudes affectées aux ouvrages de l'ASA sont les suivantes :

Le libre passage est assuré le long des canaux en laissant une bande non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge pour les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La largeur de la bande de libre passage et de dépôt varie selon le type de canal :

- Canal Principal : 4 mètres.
- Canalet secondaire : 70 cm.
- Canalet tertiaire de distribution, rigole principale ou embranchement : 40 cm.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable et elle est prise sur un terrain plat situé à partir du bord extérieur des berges du canal lorsque le terrain est plat ou à partir du bord du talus bordant le canal, le cas échéant.

Afin d'éviter des blessures aux personnes, la largeur de la bande de libre passage le long d'un Canalet est portée à 70 cm si la clôture est réalisée avec des fils de fer barbelés ou autres éléments pouvant occasionner des blessures.

Les conduites enterrées sont sur toute leur longueur et sur une largeur de trois mètres centrée sur l'ouvrage, exemptes de toutes constructions et de toute plantation. (Cf article 30 du règlement pour le service des arrosages et la police de l'eau)

## **Entretien des ouvrages par l'adhérent :**

L'adhérent construit et entretient sous sa responsabilité l'ensemble du dispositif de transport, de gestion et d'utilisation de l'eau utile à sa ou ses parcelles à partir du point de livraison.

Il utilise l'eau à partir du point de livraison dans le respect du règlement pour le service des arrosages et la police du canal. Le point de livraison est le branchement ou prise d'eau sur le réseau syndical. Il appartient à l'ASA qui en assure la maintenance normale. Il est placé sous la garde de l'utilisateur qui sera responsable des dégradations qui excèdent un usage normal de l'ouvrage.

**L'utilisateur assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès au point de livraison et à son utilisation et la protection antigel des installations placées sous sa garde en période d'hivernage.**

Il s'oblige au respect des ouvrages syndicaux dans le cadre des dispositions des lois et décrets, des statuts, du règlement pour le service des arrosages et la police du canal et des engagements particuliers à ses parcelles.

## **Comment transmettre des documents à l'ASA :**

Tout document peut être transmis à l'ASA par courrier LRAR, par fax, par mail ou remis en main propre au siège de l'ASA contre décharge.

Veuillez conserver systématiquement toute preuve de transmission de vos documents pour attester de la bonne transmission des informations à l'ASA.

## **Vous changez d'adresse :**

Pour éviter toute anomalie d'acheminement, **il convient de nous informer par téléphone, courrier ou mail du changement de vos coordonnées postales avant le 31 mai de l'année en cours.**

Si cette information n'est pas communicable immédiatement : déménagement ou autre..., nous attirons votre attention sur la nécessité d'assurer le suivi de votre courrier postal à partir de votre adresse actuelle (la dernière adresse connue par l'ASA).

En effet, l'article 50, du règlement pour le service des arrosages et la police du canal précise qu'en cas de changement d'adresse, l'adhérent doit informer l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

**Dans le cas où l'ASA n'a pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse.**

En cas de manquement, l'ASA ne pourra pas être rendue responsable des éventuels frais de procédure, liées à un retard d'acheminement, entraînant un retard de paiement.

## **Vous vendez votre parcelle :**

### **Vous avez des obligations :**

**⚠** Il faut transmettre à l'ASA les informations relatives à la vente **avant le 31 mai** qui suit la date de la mutation foncière.

- ❖ **Avant la signature de l'acte**, vous devez présenter au Notaire un certificat délivré par l'ASA datant de moins d'un mois attestant que vous êtes libre de toute obligation à l'égard de l'ASA ou votre Notaire peut adresser à l'ASA un questionnaire sollicitant si vous êtes à jour à l'égard de l'ASA.

#### **Il convient :**

- D'informer le futur acquéreur de l'inclusion de la parcelle au périmètre syndical, de la localisation du point de livraison et de la surface souscrite rattachée à la parcelle.
  - D'informer le futur acquéreur des éventuelles servitudes relatives à l'entretien des ouvrages syndicaux.
  - De transmettre au futur acquéreur les statuts et le règlement de service de l'ASA.
  - De prévoir éventuellement avec le nouvel acquéreur un accord chez le Notaire pour la répartition de la redevance syndicale au prorata temporis de la durée de jouissance si la vente intervient en cours d'année.
- ❖ **A la signature de l'acte**, il faut **demandeur une attestation de vente à votre Notaire et nous l'adresser dans les meilleurs délais pour procéder en temps voulu à la mutation de la parcelle vendue.**
  - ❖ **Il faut informer l'ASA de votre nouvelle adresse complète** et précise avant le 31 mai suivant immédiatement le mois de la transaction si vous vendez votre habitation principale pour recevoir l'avis des sommes à payer de l'année en cours.

## **Vous devenez propriétaire d'une parcelle souscrite à l'ASA suite à une succession, une donation, un partage, un échange, etc...**

### **Vous avez des obligations :**

Comme pour une vente, vous devez transmettre à l'ASA un document officiel actant de ce changement administratif (ex : acte de notoriété, acte de succession suite à un décès d'un adhérent) afin que l'ASA mute la ou les parcelles au nom du nouveau propriétaire avant le 31 mai de l'année en cours si l'acte a été régularisé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, et pour l'année suivante si l'acte a été régularisé pendant l'année en cours.

## **Vous divisez votre parcelle pour une vente, donation, échange, etc...:**

### **Vous avez des obligations :**

Il faut adresser les documents de division à l'ASA pour connaître les nouveaux numéros de cadastre des parcelles et leur superficie.

- Vous devez assurer la desserte des lots issus de la parcelle primitive (réseaux privés), le point de livraison sera commun à tous les lots et la tarification sera la même pour tous, si un lot décide de condamner son point de livraison, cela impactera tous les lots.
- Vous devez assurer la continuité hydraulique des réseaux.

Pour les lotissements, l'aménageur doit prendre contact avec l'ASA qui établira un cahier des charges pour respecter l'obligation de continuité hydraulique des réseaux.

** Ces travaux de raccordement sont à la charge du propriétaire initial ou l'aménageur et à ses frais.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez créer un autre point de livraison pour que chaque lot soit indépendant, vous devez faire une demande écrite à l'ASA qui établira un devis pour les travaux qui seront effectués par les agents de l'ASA.

## **Vous souhaitez faire une souscription à l'ASA :**

**Si votre parcelle est située en dehors du périmètre géographique desservi par le canal**, du fait des sécheresses répétées de ces dernières années et des difficultés d'approvisionnement en eau de l'ASA, lors de la réunion du Conseil Syndical du 9 mai 2007, il a été décidé de refuser toute nouvelle demande de souscription pour des parcelles situées au-dessus du canal principal.

**Si votre parcelle est dans le périmètre syndical mais non encore souscrite**, il convient de faire une demande écrite de souscription de la parcelle à l'ASA en précisant :

- le numéro cadastral de la parcelle,
- la commune de la parcelle,
- la superficie de la parcelle,

et en joignant un plan cadastral et la copie d'un document officiel prouvant que vous êtes bien le propriétaire de ladite parcelle.

Votre demande sera étudiée et selon la situation géographique de votre parcelle et la desserte des réseaux, la souscription sera possible ou non.

Dans l'affirmative, **vous devrez signer un acte d'engagement définitif** qui inclura la parcelle dans le périmètre syndical de l'association syndicale autorisée.

**Cet engagement constitue un droit réel** qui suivra la (ou les) parcelle(s) en quelque main qu'elle(s) passe(nt).

## **Comment régler la redevance syndicale : avis des sommes à payer :**

**La redevance syndicale** est établie annuellement et répartie entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical ; une partie de cette redevance est indépendante des volumes consommés et concerne les frais de construction, d'entretien, d'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation des missions de l'association, ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement.

**La redevance est due par tout adhérent propriétaire de la parcelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, même s'il procède à la vente de sa parcelle en cours d'année**, même en cas de nouvelle souscription quand bien même le nouveau souscripteur n'aurait exécuté ni sa prise d'eau, ni les aménagements à l'intérieur de sa propriété ou en cas de personne ayant été inscrit dans les rôles en cours de période.

Les avis des sommes à payer sont envoyés en principe au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours pour un règlement au 31 octobre de l'année en cours.

Le paiement est à faire auprès du **Trésor Public** et **le Trésorier est responsable de la mise en recouvrement des recettes** (comme en matière d'Impôts). Celui-ci dispose de tous les moyens mis à sa disposition pour la bonne exécution des paiements (huissier, OTD...).

**Tout impayé est de nature à déclencher des poursuites assorties de frais de pénalités et en aucun cas l'ASA ne pourra être tenue responsable de ces frais.**

## **Vous recevez l'avis des sommes à payer alors que vous avez vendu :**

### **Vente en cours d'année :**

**⚠ La redevance est due par tout adhérent propriétaire de la parcelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, même s'il procède à la vente de sa parcelle en cours d'année.**

### **Vente antérieure à l'année en cours :**

Cela signifie que la modification foncière de votre parcelle n'a pas été signalée aux services administratifs de l'ASA.

Il fallait présenter un document officiel à l'ASA avant le 31 mai de l'année en cours (ex : attestation de vente).

Ce défaut de communication entraîne que **l'ancien propriétaire reste membre de l'ASA et est redevable des redevances syndicales mises à sa charge lors de l'émission des rôles.**

Il convient d'adresser immédiatement à l'ASA un document officiel de modification foncière (attestation de vente, acte de succession, certificat de décès, jugement de mise sous tutelle, acte de donation...) pour procéder à la mutation de la parcelle pour l'année suivante.

**⚠ Cependant, vous devez régler l'avis auprès du Trésor public** (sinon vous ferez l'objet de poursuites par le Trésor public et les frais inhérents resteront à votre charge) et demander le remboursement auprès du nouvel acquéreur.

L'ASA peut vous transmettre sur demande écrite **un certificat administratif** qui présentera le montant global de l'avis des sommes à payer émis au titre de votre parcelle pour l'année de la vente et la répartition au prorata temporis entre la part qui vous revient et celle qui est à la charge du nouvel acquéreur.

Le certificat administratif ne sera émis qu'après paiement de l'avis des sommes à payer.

Ce certificat vous permettra de faire valoir vos droits auprès du nouvel acquéreur mais cette démarche ne peut être effectuée que par vos soins indépendamment de toute action de l'ASA.

## **Vous avez une réclamation à faire :**

### **Sur la qualité du service :**

Vous avez subi un manque d'eau, un manque de pression,..., les réclamations relatives à la qualité du service seront prises en compte à compter **du huitième jour** après la date à laquelle l'insuffisance au cours de la saison d'irrigation correspondante a été signalée par courrier recommandé (Cf article 48 du règlement pour le service des arrosages et la police du canal). .

Après étude de votre réclamation, il pourra y avoir lieu à réduction de la redevance syndicale si :

- le point de livraison n'est plus fonctionnel ou insuffisamment alimenté,
- cet état de fait est imputable à l'ASA,
- le dommage consiste en une diminution d'utilisation de l'eau de plus de moitié pendant une période de trois mois calculée à compter de la réception du courrier de réclamation (hors période de chômage).

L'insuffisance répondant à ces critères donnera lieu à un dégrèvement proportionnel à la diminution de jouissance. Aucune autre indemnité ne sera versée pour indemniser l'insuffisance des eaux ou ses conséquences.

Il n'y aura pas lieu à réduction pour les cas d'étiage de l'Hérault ou de force majeure ou dans les cas où le propriétaire n'aura pas réalisé les aménagements nécessaires pour rejoindre le point de livraison et utiliser le service correctement ou effectué toutes les démarches prévues par le présent règlement.

Les réclamations sont traitées par le Conseil Syndical et la décision est envoyée par courrier à l'adhérent concerné.

La décision du Conseil Syndical peut faire l'objet d'un recours auprès du Président de l'ASA **dans un délai de deux mois par courrier recommandé avec accusé de réception.**

### **Sur les avis des sommes à payer :**

Les réclamations doivent être présentées à l'ASA par courrier recommandé avec accusé de réception par l'adhérent entre la date d'envoi de l'avis et la date limite de paiement de la redevance indiquée sur l'avis des sommes à payer.

- Il convient de joindre pour toute réclamation les pièces justificatives nécessaires à la compréhension du problème : plan, croquis, explications...

 **Une réclamation n'est pas suspensive, vous devez vous acquitter du règlement de l'avis auprès du Trésor public, sinon vous ferez l'objet de poursuites par le Trésor public et les frais inhérents resteront à votre charge.**

Après étude de votre réclamation par le conseil syndical, si elle est acceptée, vous serez remboursé du trop payé.

## **Permanence de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture dans nos locaux :**

❖ **La SAFER** assure une permanence le 1er et 3ème mardi de chaque mois de 9 heures à 12 heures dans nos locaux.

Une personne est à votre écoute pour tout renseignement foncier : projet de vente, d'achat, d'animation foncière, de mise à disposition de parcelles pour d'éventuels fermages, ...

**Tel : 04.67.07..10.70**

**Contact : Mme POUDOU Nathalie - Mr KACIMI Medhi**

❖ **La Chambre d'Agriculture** assure également une permanence le 2<sup>ème</sup> mardi du mois tous les deux mois (affichage des horaires et jour de consultation sur la porte du secrétariat de l'ASA du Canal de Gignac).

Une juriste en droit rural est à votre écoute pour tout renseignement.

**Tél : 04.67.92.23.54**

**Ps : les permanences sont suspendues à ce jour du fait de la situation sanitaire.**

# Secteur des Gardes | ASA du Canal de Gignac



**Clément BRENGUES**  
Fontainier Principal

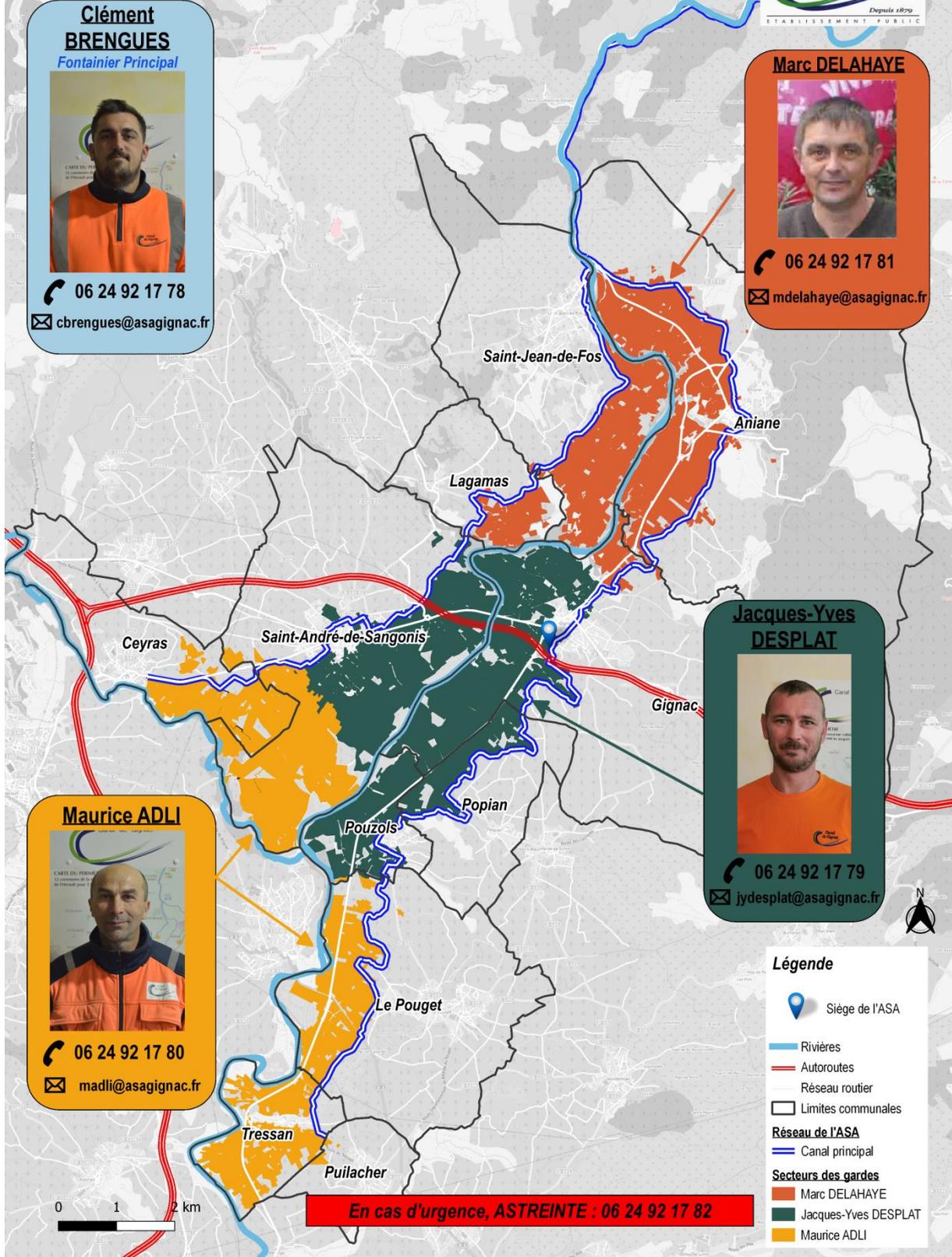


☎ 06 24 92 17 78  
✉ cbregues@asagnac.fr

**Marc DELAHAYE**



☎ 06 24 92 17 81  
✉ mdelahaye@asagnac.fr



**Maurice ADLI**



☎ 06 24 92 17 80  
✉ madli@asagnac.fr

**Jacques-Yves DESPLAT**



☎ 06 24 92 17 79  
✉ jydesplat@asagnac.fr

- Légende**
- 📍 Siège de l'ASA
  - Rivières
  - Autoroutes
  - Réseau routier
  - ▭ Limites communales
  - Réseau de l'ASA**
  - Canal principal
  - Secteurs des gardes**
  - Marc DELAHAYE
  - Jacques-Yves DESPLAT
  - Maurice ADLI

**En cas d'urgence, ASTREINTE : 06 24 92 17 82**

## Rive gauche de l'Hérault

### Commune d'Aniane

- De la sortie des Gorges de l'Hérault, jusqu'à la limite de Gignac: contacter M. DELAHAYE

### Commune de Gignac

- Entre les deux ruisseaux du Rieussec et du Gassac (secteur Nord Gignac): Contacter M. DELAHAYE
- Sur le reste de la commune (secteur urbain et jusqu'en limite de Popian): Contacter JY DESPLAT

### Commune de Popian

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter JY DESPLAT

### Commune de Pouzols

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter JY DESPLAT

### Commune du Pouget

- Entre le ruisseau du Lussac et la route du Pouget : contacter JY DESPLAT
- Entre la route du Pouget et la limite de Tressan : contacter M.ADLI

### Communes de Tressan et Puilacher

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter M.ADLI

## Rive droite de l'Hérault

### Commune de St Jean de FOS

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter M. DELAHAYE

### Commune de Lagamas

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter M. DELAHAYE

### Commune de St André de Sangonis

- Entre le ruisseau du Lagamas et le pont de la Chartreuse (zone d'activité Garrigue, secteur urbain, jusqu'au cimetière et aux rives de l'Hérault) : contacter JY DESPLAT
- Entre la Chartreuse (aval cimetière) et la limite de Ceyras: contacter M.ADLI

### Commune de Ceyras

- sur l'ensemble du territoire communal: contacter M.ADLI



**ASA du Canal de Gignac**  
1 Parc de Camalcé  
34150 GIGNAC  
Tel : 04.67.57.50.21  
Fax : 04.67.57.20.76  
Email : [accueil@asagignac.fr](mailto:accueil@asagignac.fr)  
Site Web : [asadegignac.jimdofree.com](http://asadegignac.jimdofree.com)